
ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
Classées

BC/DB

LE PREFET,

**COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE de la REGION
des PAYS de la LOIRE
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT
de LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1983 autorisant la STE BERYLCO CABOT à exploiter dans son usine de COUERON un atelier de traitement des métaux ;

VU le changement de la raison sociale de cette usine devenue en octobre 1986 la STE NGK BERYLCO FRANCE ;

VU la demande par la STE NGK BERYLCO FRANCE dont le siège social est 43 rue de Bellevue à BOULOGNE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de leur usine sis quai Emile Paraf à COUERON et de procéder à l'extension de ses capacités de traitement chimique des métaux ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 19 août 1987 ;

VU l'avis du Directeur du PORT AUTONOME de NANTES-SAINT NAZAIRE en date du 22 mai 1987 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 mai 1987 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 octobre 1987 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la STE NGK BERYLCO FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La Société NGK BERYLCO FRANCE, siège social 43 rue de Bellevue à BOULOGNE, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, en son usine Quai Emile Paraf à COUERON, des installations classées désignées ci-après, et à procéder à l'extension de ses capacités de traitement chimique des métaux dans les conditions fixées au présent arrêté.

A - AUTORISATION

D - DECLARATION

Rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Caractéristiques réelles des installations
288-1° 2565	Traitement électrolytique ou chimique des métaux et alliages Volume > 1 500 l	A	1 ligne de décapage à l'acide phosphorique : 7 m ³ 1 ligne de décapage à l'acide phosphorique : 4 m ³ et acide sulfurique : 8 m ³ dont 4 m ³ en régénération
285	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages	D	Fours de trempe et de revenu
281	Travail mécanique des métaux par laminage, étirage, tréfilage, etc... le nombre d'ouvriers affectés à ces opérations étant compris entre 15 et 60.	D	10 à 12 lamineurs 5 à 6 étireurs, profileurs.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1983.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Caractéristiques de l'établissement -

L'établissement, objet du présent arrêté, a pour activité :

dans l'atelier n° 1

le laminage, le traitement thermique, de surface et le refendage de bandes en alliages de cuivre au beryllium.

.../...

dans l'atelier n° 2

l'étirage, le tréfilage, le traitement thermique et de surface, de barres de cuivre au beryllium.

La production annuelle maxi est d'environ 700 tonnes.

2.2. - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations visées à l'article 1er doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers adressés en 1983 et 1987 à M. le Préfet, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. - Règlementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;

- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers.

- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

2.4. - Règlementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1. Pollution des eaux - Généralités -

. le plan d'ensemble des égoûts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égoûts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité. Les réseaux de collecte des eaux de pluie, eaux usées, et effluents industriels, seront de type séparatif.

. les eaux pluviales seront collectées et évacuées via l'égoût correspondant, en Loire.

. les eaux sanitaires seront collectées et traitées par fosses septiques avant rejet en Loire et filtrées à sable.

. les effluents de traitements de surface seront traités selon les dispositions de l'article 3.2.3. ci-après.

. les eaux de refroidissement circuleront en circuit fermé.

. les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable, ou du réseau intérieur à caractère privé.

3.2. Atelier de traitement de surface.

3.2.1. - Exploitation -

. l'alimentation en eau de chaque atelier sera équipée d'une vanne d'arrêt d'urgence, clairement reconnaissable et accessible en permanence.

Cette alimentation sera de plus équipée d'un compteur horaire, de manière à justifier des consommations d'eau de cet atelier.

. le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées, des canalisations, des capacités de rétention sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

. des consignes de sécurité et d'exploitation seront établies, pour chaque atelier, sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Ces consignes spécifient :

. la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'unité, après suspension prolongée d'activité.

. les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation. A cet égard, une douche sera mise en place à proximité de chacune des chaînes de traitement.

.../...

- . les modalités de contrôle de la qualité des rejets aqueux.
- . la conduite à tenir en cas d'incident.

3.2.2. - Aménagement des ateliers de traitement de surface en vue de prévenir les pollutions accidentelles.

. Toutes les cuves, bidons, fûts, pomperie... contenant ou servant au transfert d'acides, bases, sels... à plus de 1 g/l de concentration, devront être placés sur aires étanches formant cuvette de rétention.

Ces cuvettes devront être maintenues vides. Elles seront aménagées de manière à séparer les produits oxydants des produits réducteurs, et les produits acides des produits alcalins.

Le volume de ces capacités de rétention devra être au moins égal à :

50 % du volume total des bains associés à une même cuvette
et 100 % du volume de la plus grosse des cuves associées à une même cuvette.

. des alarmes sonores de niveau devront être placées sur les cuves de stockages tampons des effluents et dans les cuvettes de rétention des bacs de traitement.

3.2.3. - Traitement des effluents -

La détoxification des bains concentrés usés sera confiée à une société spécialisée. Ces bains seront donc transférés vers des stockages tampons dans l'attente des enlèvements.

Les eaux de rinçage seront envoyées à la station de détoxification de l'établissement prévue à cet effet.

Cette station devra permettre d'obtenir une qualité d'effluent avant rejet en Loire, compatible avec les normes énoncées ci-après.

Pour la pratique de l'autosurveillance, l'industriel devra contrôler pour partie ces paramètres selon le tableau ci-après et en adresser un récapitulatif trimestriel à l'Inspecteur des installations classées, et au service chargé de la police des eaux : Port Autonome de NANTES-SAINTE NAZAIRE.

.../...

Paramètres règlementés	Seuils limites en sortie de station	Flux résiduels journaliers	Fréquence contrôles Autosurveillance
MES	< 30 mg/l	0,6 kg	-
DCO	< 150 mg/l	3 kg	-
TOTAL METAUX	< 15 mg/l	0,3 kg	-
CUIVRE	< 2 mg/l	0,04 kg	bimensuels
PH	5,5 → 8,5		en continu
Consommation d'eau de rinçage		16 l/m ² de surface traitée	bimensuels
Débit horaire maxi.	800 l		-
Débit journalier en sortie	< 20 m ³		en continu
Température	< 30° C		-

. de plus, il fera procéder deux fois par an par un laboratoire agréé à un bilan de ses rejets portant sur tous les paramètres règlementés.

. les frais inhérents à ces deux types de contrôle ainsi qu'à toutes analyses complémentaires réalisées sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, seront portés à la charge de l'exploitant.

3.2.4. - Pollution de l'air -

Les teneurs en polluant avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faible que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H < 0,5 mg/Nm³.

Des contrôles des rejets atmosphériques de ces ateliers seront réalisés périodiquement par l'exploitant, et par un organisme spécialisé, ceci en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront communiqués dès réception.

Les systèmes de ventilation des ateliers et des zones spécifiques de laminage seront maintenus en état de bon fonctionnement et périodiquement contrôlés.

.../...

3.3. - Nuisances sonores.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Niveau en dB (A)		
	7 h à 20 h	6 h à 20 h et 20 h à 22 h	22 h à 6 h
Zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	55

3.4. - Prévention incendie -

Des consignes générales seront établies pour toute l'usine et des consignes spécifiques à chaque atelier seront affichées aux accès à ces ateliers et dans toute zone jugée sensible.

Un plan d'intervention sera mis au point en coordination avec les sapeurs pompiers de **COUVERON**.

Un exercice d'alerte et d'intervention devra avoir lieu au moins tous les deux ans avec les sapeurs pompiers. Le personnel devra être entraîné à l'utilisation du matériel de première intervention.

Le stockage des produits inflammables ou toxiques se fera uniquement dans des locaux indépendants des ateliers, ou sur aires de stockage spécialement aménagés à cet effet.

On ne conservera dans les ateliers que les quantités de produits nécessaires pour le travail de la journée.

L'installation électrique de l'établissement sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un organisme spécialisé.

3.5. - Gestion et modalités d'élimination des déchets -

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en Annexe I, les dispositions complémentaires suivantes seront observées :

. l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets ;

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

. un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté.

. les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations Classées.

. dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

. les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 3.1.2.

. en outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre-eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel, est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

3.6. - Incidents -

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

- Extrait du décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

CATEGORIES DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

1° déchets contenant les substances ci-après :

- amiante ;
- antimoine ;
- arsenic ou ses composés ;
- baryum ou ses composés ;
- béryllium ou ses composés ;
- cadmium ou ses composés ;
- chrome hexavalent ;
- chrome trivalent ;
- cuivre ou ses composés ;
- cyanures ;
- étain ou ses composés ;
- fluorures ;
- isocyanates ;
- mercure ou ses composés ;
- molybdène ou ses composés ;
- nickel ou ses composés ;
- phénols et dérivés ;
- plomb ou ses composés ;
- polychlorobiphényles ;
- sélénium ou ses composés ;
- solvants aromatiques ;
- solvants chlorés ;
- sulfures minéraux et organiques ;
- thallium ou ses composés ;
- titane ou ses composés ;
- vanadium ou ses composés ;
- zinc ou ses composés.

Substances affectées des symboles T (toxique) ou E (explosif) dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail.

2° déchets contenant des substances radioactives.

3° déchets constitués principalement par les substances suivantes :

- boues de peinture ;
- hydrocarbures ;
- produits de vidange.

4° déchets provenant du raffinage du pétrole et de ses dérivés, de la cokéfaction, des industries chimiques, pharmaceutiques, phytopharmaceutiques et des Laboratoires.

5° déchets provenant des activités des ateliers de traitement de surface.

ARTICLE 4 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COUERON et pourra y être consultée.

- un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de COUERON, pendant une durée minimum d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de COUERON et envoyé à la Préfecture à NANTES Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées
- une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de COUERON
- un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de M. le Directeur de la Société NGK BERYLCO FRANCE dans les quotidiens "Ouest-France" et "L'Eclair".

ARTICLE 7 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Société NGK BERYLCO FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est deux mois pour le demandeur et l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de NANTES, le maire de COUERON, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 07 DEC. 1987.

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

P. J. : arrêtés-types n° 285-
281 déclaration de production
de déchets industriels.

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
LE CHEF DU BUREAU
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Jean-Yves AUDOUIN

J. LE CORRE